CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

REGLEMENT D'INTERVENTION

Le Département de la Charente a l'ambition de contribuer activement à l'Agenda 2030 international adopté en septembre 2015 par les 193 États membres de l'ONU. Cet Agenda porte une vision de transformation de notre monde en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable. Les 17 Objectifs de Développement Durable qui le composent constituent un référentiel sur lequel s'appuie la collectivité pour définir ses actions face aux urgences environnementales, sociales et climatiques.

Dans le cadre de l'axe V du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet Charente, l'Etat, le Département de la Charente et les Communautés d'Agglomération de GrandAngoulême et de Grand Cognac ont souhaité mettre en place un fonds d'aides pour accompagner les propriétaires de bâtiments publics dans la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face aux inondations du fleuve Charente.

Le Département de la Charente souhaite que l'ensemble des actions qu'il mène en tant que maître d'ouvrage ou en tant que financeur soient de plus en plus vertueuses en termes de développement durable et d'égalité. A ce titre, il accorde un intérêt tout particulier à l'objectif 5 « égalité entre les femmes et les hommes ».

REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU BATI AUX INONDATIONS DU FLEUVE CHARENTE

BATIMENTS PUBLICS

BENEFICIAIRES

- **Propriétaires d'un bâtiment public** situé dans le périmètre géographique couvert par la crue vingtennale de la Charente sur le territoire des agglomérations de GrandAngoulême et de Grand Cognac.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Accompagner, en complémentarité des autres partenaires financiers (Etat, GrandAngoulême ou Grand Cognac), la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face aux inondations du fleuve Charente.

Afin de simplifier l'obtention des subventions pour les demandeurs, le Département a décidé de confier aux agglomérations de GrandAngoulême et de Grand Cognac la gestion de la participation financière du Département, à travers une convention de mandat.

CRITERES D'INTERVENTION

- **Seuls les bâtiments publics sont éligibles**
- Biens éligibles au dispositif : les biens concernés sont consultables sur le site internet de Charente ALABRI qui offre la possibilité à chaque propriétaire de vérifier son éligibilité au dispositif : https://www.charentalabri.fr/
- Biens ayant fait l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité aux inondations réalisées par l'EPTB Charente et disposant de devis relatifs aux travaux objet de la demande d'aide
- **Un seul dossier de demande de subvention par bâtiment public ayant fait l'objet d'un diagnostic est autorisé.**
- La demande de subvention ne pourra porter que sur **les dépenses éligibles appartenant à l'un des trois scénarios suivants : RESISTER, CEDER ou scénario MIXTE**.

- Scénario RESISTER : Travaux recommandés lorsque les hauteurs d'eau au niveau du bâti sont inférieures à 1 mètre. L'objectif est de renforcer le bâti pour qu'il puisse résister à l'inondation.
- Scénario CEDER : vise à permettre à l'eau d'entrer de manière contrôlée, en limitant les dommages lorsque les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre, ou les enjeux matériels sont faibles, ou qu'il est difficile de protéger toutes les voies d'eau ou dans d'autres cas spécifiques.
- Scénario MIXTE : Ce scénario est retenu au cas par cas, lorsque la configuration du bâti permet de combiner des mesures des deux scénarios précédents.

Sont éligibles les dépenses liées aux investissements identifiés dans le diagnostic de vulnérabilité et correspondant à l'un des items **de l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 2021** établissant la liste des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un PAPI :

a) obturation amovible ou définitive des ouvrants exposés et création d'ouvrants équivalents sur les façades non exposées
b) traitement imperméable pérenne des voies d'eau (fissures, réseaux)
c) équipements pour l'élimination des eaux résiduelles (fixes ou mobiles)
d) création ou aménagement d'une zone refuge pour les personnes
e) dispositifs d'ouverture manuelle des ouvrants
f) renforcement des murs et fondations
g) déflecteurs (murs en aile) pour protéger les accès
h) dispositifs d'ancrage pour habitations légères ou mobiles
i) rehaussement ou création de plancher
j) mise hors d'eau ou déplacement des équipements électriques, de chauffage, de ventilation, cuves d'hydrocarbures
k) étanchéification et ancrage des cuves
l) remplacement des revêtements de sol
m) modification des circuits électriques
n) dispositif de coupure des réseaux gaz et électricité
o) mise hors d'eau des ascenseurs et dispositifs d'arrêt automatique
p) clapets anti-retour et tampons verrouillables sur les réseaux
q) dispositifs de matérialisation des piscines
r) dispositifs drainants autour des constructions
s) grilles de ventilation des vides sanitaires

Sont inéligibles les dépenses concourant à la rénovation ou à l'amélioration du bâti.

Plafonnement de la dépense éligible : Certains postes de dépenses pourront être plafonnés afin d'éviter le financement de matériaux ou d'équipements de gamme supérieure non justifiés dans le cadre du dispositif. La commission d'attribution des aides assurera une vérification des devis et statuera sur un éventuel plafonnement des dépenses présentés par le demandeur.

- **Les dossiers seront éligibles dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et les subventions accordées suivant l'ordre d'arrivée des demandes.**

MODE DE CALCUL

- 15 % des dépenses éligibles plafonnées à 15 000 € TTC, soit le versement d'une aide maximale de 2 250 € par bâtiment public.

PIECES A FOURNIR

- Formulaire de demande d'aide unique (fourni par l'EPTB Charente) ;
- Ensemble des pièces listées dans le formulaire de demande d'aide unique.

MODALITES D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT

Modalités particulières d'instruction :

L'instruction de la demande de subvention sera effectuée par l'EPTB de la Charente, coordonnateur des demandes d'aides émises par les demandeurs. L'EPTB accompagne la constitution des dossiers de demande d'aides, et s'assure de leur complétude. Il centralise toutes les demandes et les transmet à la Commission d'attribution des aides.

Dans le cas où la demande de subvention est validée par la commission d'attribution des aides, un **acte unique d'attribution des aides du Département et de l'agglomération** est établi par l'agglomération de GrandAngoulême ou de Grand Cognac, selon la localisation du bâti.

Modalités de versement de la subvention :

- La subvention du Département est versée par l'agglomération de GrandAngoulême ou de Grand Cognac, selon la localisation du bâti ;
- Elle est versée à l'issue des travaux sur production :
    - de l'attestation de fin de travaux cosignée par le bénéficiaire et l'EPTB Charente, certifiant que les travaux effectués respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic,
    - d'une déclaration d'achèvement des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire,
    - de la ou des factures détaillées, acquittées et signées avec le visa des entreprises ayant réalisés les travaux,
    - d'une note explicative, en cas de modification du coût par rapport aux devis initiaux ;
    - de photos des travaux réalisés, permettant de vérifier leur conformité.

Caducité : 2 ans suivant la notification de la décision attributive.

DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit être envoyée, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, par mail (charentealabri@fleuve-charente.net) ou par courrier à :

EPTB Charente
5 rue Chante Caille ZI des Charriers 17100 SAINTES

INFOS PRATIQUES

Date limite de dépôt des demandes : 21 mai 2030

EPTB Charente ; Tél. : 05 46 74 00 02

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous rendre sur le site : https://www.charentalabri.fr/